



RECOMMANDATIONS AUX ASSUREURS-VIE

Table des matières

1)	Avant-propos	1
2)	Introduction	1
3)	Expansion fossile : menace directe pour l'atteinte de la neutralité carbone à 2050	3
a)	Politique d'investissements pour la neutralité carbone et atteinte des objectifs de l'Accord de Paris	5
4)	Bases de données à utiliser	6
5)	Mise en œuvre des recommandations générales en tant qu'assureur-vie	7
a)	Fonds euro	7
b)	Unités de compte (UC)	8
c)	Sélection et engagement des sociétés de gestion	9

1) Avant-propos

Ce document s'adresse exclusivement aux assureurs-vie français. Il présente les mesures phares leur permettant de tendre vers une utilisation soutenable de l'épargne de leurs clients, en évitant d'alimenter, via leur fonds euro et leur offre en unités de compte (UC), le développement des énergies fossiles et ses impacts climatiques, sociaux et sanitaires. Les recommandations présentées dans ce document prolongent les recommandations générales de Reclaim Finance adressées aux acteurs financiers (assureurs, sociétés de gestion, banques) afin de renforcer leur politique Climat/Énergie concernant notamment les secteurs du charbon thermique et métallurgique, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité.

Ces recommandations générales sont disponibles sur le [site internet](#) de Reclaim Finance et sont sujettes à de futures évolutions.

2) Introduction

Dès 2015, Henri de Castries, ancien président-directeur général du groupe AXA avait déjà tiré la sonnette d'alarme : "Un monde à +2 °C pourrait encore être assurable, un monde à 4 °C ne le serait certainement plus". La réalité dépasse pourtant ses prévisions et les conséquences actuelles de l'accélération de la crise climatique font déjà pression sur le système assurantiel, l'économie et plus largement notre société.

2024 a été la plus chaude jamais enregistrée sur Terre et a été marquée par un réchauffement global dépassant pour la première fois la barre des 1,5°C (1,55°C)¹ selon l'Organisation Météorologique Internationale (WMO). Mais déjà, la barre des 100 milliards de dommages assurés liés aux catastrophes naturelles a été dépassée chaque année sur ces six dernières années². Cela n'était pourtant arrivé que 3 fois en 30 ans entre 1991 et 2019. Les coûts ont dépassé les 400 milliards de dollars en 2024³ - dont environ 150 milliards assurés. Au-delà de la facture, ce sont plusieurs dizaines de milliers de personnes qui ont trouvé la mort dans les événements climatiques extrêmes de 2024.

Les assureurs et réassureurs ne sont pas les seuls touchés par l'inaction climatique et l'absence de diminution significative des émissions de gaz à effet de serre. Depuis 2015, les événements climatiques extrêmes ont coûté à l'économie mondiale plus de 3500 milliards de dollars⁴ (soit l'équivalent du PIB de l'Inde, 5^e économie mondiale). En l'absence de mesures

¹ Organisation météorologique internationale (WMO), [WMO confirms 2024 as warmest year on record at about 1.55°C above pre-industrial level](#), 2025

² Bloomberg, [Disaster Insured Losses Top \\$100 Billion for Sixth Year in a Row](#), 2025

³ Gallagher Re, [Natural Catastrophe and Climate Report: 2024](#), 2025

⁴ Gallagher Re, [Natural Catastrophe and Climate Report: 2024](#), 2025

immédiates pour lutter contre la crise climatique, l'économie mondiale pourrait subir une réduction du PIB de l'ordre de 50 % entre 2070 et 2090 selon l'Institut des actuaires britanniques⁵. Rien qu'en France, les dégâts liés aux événements climatiques pourraient doubler entre 2020 et 2050⁶.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a rappelé l'urgence à agir dans son rapport de synthèse du 6ème rapport d'évaluation⁷ : "Les retards dans les mesures d'atténuation ne feront qu'augmenter le réchauffement de la planète ainsi que les pertes et les dommages et d'autres systèmes humains et naturels atteindront les limites d'adaptation (degré de confiance élevé)."

En tant qu'assureur-vie, agir dans l'intérêt de long terme de ses clients/épargnants ne signifie pas uniquement protéger leur épargne de tels risques mais également agir pour prévenir ces risques, en commençant par ne plus les alimenter à la source.

À la lumière de la situation urgente présentée ci-dessus, ce document présente des recommandations aux assureurs-vie français pour la mise en place d'une politique Climat/Énergie adaptée à leurs pratiques d'investissements. L'application de ces recommandations permettent aux assureurs-vie de cesser leur soutien à l'expansion fossile, mesure nécessaire au respect de leurs propres engagements et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à 2050, compatible avec une augmentation maximale de la température de 1,5°C d'ici 2100 par rapport aux niveaux préindustriels.

⁵ Institute and Faculty of Actuaries, [Current climate policies risk catastrophic societal and economic impacts](#), 2025

⁶ Par rapport à la période 1989-2019

⁷ GIEC, [Synthesis report of the IPCC Sixth Assessment Report](#), 2023

3) Expansion fossile : menace directe pour l'atteinte de la neutralité carbone à 2050

Selon le scénario de neutralité carbone à 2050 (*Net Zero Emissions by 2050* ou *NZE*), dévoilé pour la première fois en 2021 par l'Agence internationale de l'énergie (AIE), l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 passe notamment par **l'arrêt du développement de nouveaux projets de charbon thermique** (nouvelles mines et extensions de mines existantes, nouvelles centrales charbon)⁸ ainsi que de **nouveaux champs pétroliers et gaziers approuvés après 2021**⁹. Selon ses mêmes projections, **de nouvelles mines de charbon métallurgiques ne sont pas nécessaires car les capacités de production de charbon métallurgique actuelles suffisent pour répondre à la demande jusqu'en 2050**¹⁰.

L'AIE alerte également depuis plusieurs années sur les risques associés au développement du gaz naturel liquéfié (GNL) avec le scénario *NZE* : un très grand nombre des terminaux de GNL actuellement en construction ou en phase de planification ne sont pas nécessaires. La baisse de la demande en GNL¹¹ entraîne alors un risque pour la majorité des nouveaux terminaux d'exportation de GNL et remet en question leur utilité/viabilité. Compte tenu du taux d'utilisation actuel des terminaux d'importation de GNL, en particulier en Europe¹², la plupart des nouvelles installations pourraient aussi devenir obsolètes dans un avenir proche.

L'industrie du gaz prévoit pourtant un triplement des capacités de production de GNL dans les prochaines années¹³ à travers le développement de [près de 160 nouveaux terminaux de GNL](#). Les seuls nouveaux terminaux d'exportation, au nombre de 60, pourraient contribuer à émettre plus de 10 Gt de dioxyde de carbone équivalent (CO2e) d'ici la fin de la décennie. En plus de leurs impacts climatiques, ces projets gaziers entraînent des conséquences immédiates sur la santé humaine et l'environnement (cf. [article de Reclaim Finance](#) sur le terminal d'exportation de GNL de Calcasieu Pass LNG).

De son côté, l'alignement du secteur de la production d'électricité sur le scénario *NZE* implique un arrêt de l'augmentation de la capacité de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Il est notamment rendu possible par l'arrêt du développement de nouvelles centrales charbon ou au gaz fossile non équipée de système de captage des

⁸ AIE, [Coal in Net Zero Transition: Strategies for rapid, secure and people-centred change](#), 2022

⁹ AIE, [Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector](#), 2021

¹⁰ AIE, [Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector](#), 2021

¹¹ AIE, [World Energy Outlook 2024](#), 2024

¹² Institute for Energy Economics and Financial Analysis (IEEFA), [European LNG Tracker](#), 2025

¹³ International Gas Union, [World LNG report 2025](#), 2025

émissions carbone (plus largement de technologies de CCUS¹⁴). Toutes les centrales non équipées de tels systèmes doivent être fermées d'ici 2040 dans le monde. En Europe et dans les pays de l'OCDE, les centrales au charbon doivent être fermées d'ici 2030¹⁵ et les centrales au gaz fossile d'ici 2035.

L'arrêt du développement de nouveaux projets d'énergies fossiles sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie, de l'amont (*upstream*) à l'aval (*downstream*), fait partie des jalons essentiels du scénario NZE de l'AIE, participant à la réduction massive de la production de charbon (-92 %)¹⁶, de pétrole (-78 %)¹⁷ et de gaz (-75 %)¹⁸ d'ici à 2050 par rapport aux niveaux actuels.

Pour en savoir plus sur l'alignement des secteurs du charbon thermique et métallurgique, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité avec le scénario NZE de l'AIE, vous pouvez consulter les [recommandations générales aux acteurs financiers](#) mises à jour en 2025 sur le site de Reclaim Finance.

¹⁴ En décembre 2023, Reclaim Finance a publié [une note dédiée à la place des technologies de CCUS \(Carbon Capture, Utilization and Storage\) dans le scénario de neutralité carbone à 2050 de l'AIE](#). A fin 2023, seules deux centrales thermiques dans le monde étaient équipées d'une telle technologie aux performances inférieures aux attentes.

¹⁵ AIE, [Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector](#), 2021

¹⁶ AIE, [World Energy Outlook 2023](#), 2023

¹⁷ AIE, [World Energy Outlook 2023](#), 2023

¹⁸ AIE, [World Energy Outlook 2023](#), 2023

a) Politique d'investissements pour la neutralité carbone et atteinte des objectifs de l'Accord de Paris

En tant qu'assureur-vie, disposer d'une politique Climat/Energie visant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 dans son portefeuille d'investissements passe notamment par un arrêt de son soutien à l'expansion des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz).

Parmi les mesures à mettre œuvre par les assureurs-vie, Reclaim Finance recommande de s'engager en priorité à cesser leurs nouveaux investissements dans les entreprises responsables de cette expansion fossile :

1. Cesser les nouveaux investissements, en priorité obligataires, dans des émetteurs (entreprises) développant des nouveaux projets de charbon thermique ET métallurgique ;
2. Cesser les nouveaux investissements, en priorité obligataires, dans des émetteurs développant de nouveaux projets de pétrole et gaz *upstream* (projets d'exploration, nouveaux champs pétroliers et gaziers) ;
3. Cesser les nouveaux investissements, en priorité obligataires, dans des émetteurs développant de nouveaux projets de pétrole et gaz *midstream* (oléoducs, gazoducs, terminaux d'exportation et d'importation de GNL) ;
4. Cesser au plus tard d'ici le 31 décembre 2027 les nouveaux investissements, en priorité obligataires, dans des émetteurs développant de nouveaux projets de pétrole et gaz *downstream* (nouvelles centrales au fioul ou à gaz) sauf rares exceptions.

Exception :

Une exception aux mesures ci-dessus peut être accordée pour réaliser des investissements fléchés dans des projets consacrés à des activités liées au déploiement d'énergies soutenables¹⁹. Le financement dédié (par exemple via des obligations dont l'utilisation des fonds est spécifiée) doit être explicitement affecté et ne doit pas être utilisé pour d'autres activités. Plus précisément, une exception pourrait être tolérée pour les obligations vertes (*green bonds*).

Une *Second Party Opinion* sur le cadre d'émission de l'émetteur ne garantit pas en soi les caractéristiques durables de ces instruments de dette. Il est recommandé que les assureurs-vie disposent d'un cadre public définissant clairement les projets qu'ils peuvent financer via des instruments financiers de type obligation verte, et qu'ils vérifient la compatibilité de la stratégie globale de l'émetteur avec leurs propres engagements de neutralité carbone dans

¹⁹ Reclaim Finance consacre [un article](#) à l'analyse du scénario NZE de l'AIE, incluant notamment des cibles de financements pour ce que l'AIE appelle les « énergies propres ». Considérant que toutes les énergies ont inévitablement des impacts sur l'environnement et la société, Reclaim Finance identifie les limites de ce périmètre et définit plutôt certaines sources d'énergies comme « soutenables ».

leurs portefeuilles d'investissements/contribution à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.

Cette exception doit rester temporaire et ne s'appliquer que pour la durée nécessaire à l'entreprise pour aligner sa stratégie d'entreprise sur un scénario à 1,5 °C.

Les *sustainability-linked bonds* (SLB) ou toute obligation d'entreprise à usage général ne doivent pas bénéficier d'une telle exception, car ce type de financement n'est pas affecté à des activités spécifiques et pourrait être utilisé pour des activités non soutenables.

4) Bases de données à utiliser

Afin d'identifier au mieux les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'énergies fossiles, Reclaim Finance recommande aux assureurs-vie d'utiliser des bases de données (gratuites) recensant ces entreprises :

- Entreprises développant de nouveaux projets de charbon thermique (mines, centrales et infrastructures dédiées : Global Coal Exit List – GCEL (Urgewald)
- Entreprises développant de nouvelles mines de charbon métallurgique : Metallurgical Coal Exit List - MCEL (Urgewald)
- Entreprises développant de nouveaux projets de pétrole et de gaz sur les parties *upstream* (Exploration et production), *midstream* (transport et stockage), *downstream* (production d'électricité) de la chaîne de valeur : Global Oil and Gas Exit List – GOGEL (Urgewald)

5) Mise en œuvre des recommandations générales en tant qu'assureur-vie

a) Fonds euro

i) Périmètre d'application

L'assureur-vie doit être en mesure d'appliquer une politique Climat/Énergie intégrant les mesures listées en partie a). Cette politique devra couvrir l'ensemble des classes d'actifs pouvant être exposées aux entreprises des secteurs du charbon thermique et métallurgique, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité (*utilities*), peu importe le véhicule d'investissement et le niveau d'intermédiation (investissements en direct, mandats de gestion, fonds dédiés, fonds ouverts).

(1) Investissements directs

L'assureur-vie s'engage à appliquer sa politique Climat/Énergie à l'ensemble de ses investissements directs :

- Les investissements directs et mandats de gestion actions et obligations (*direct investments*) ;
- Les fonds dédiés actions et obligations (*dedicated funds*).

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures de sa politique Climat/Énergie, l'assureur-vie doit s'engager à :

- Demander systématiquement l'application de sa politique Climat/Énergie aux sociétés de gestion (SdG) lors de la mise en place d'un mandat de gestion/fonds dédié, sauf si, le cas échéant, la politique Climat/Énergie de la SdG est plus ambitieuse que celle de l'assureur-vie.
- Demander l'application des mesures d'engagement (politique d'escalade, politique de vote) contenues dans sa politique Climat/Énergie. Pour plus d'informations sur la politique d'engagement à adopter en tant qu'investisseur, vous pouvez consulter [ce rapport](#).

(2) Investissements indirects

L'application de la politique Climat/Énergie aux investissements indirects passe notamment par le développement d'un outil de transparéfaction des fonds déjà détenus en portefeuille et d'analyse de l'inventaire complet de ces fonds avant tout nouvel investissement. Une fois cet outil mis en place, la politique doit s'appliquer en priorité aux nouveaux investissements dans les :

- Fonds ouverts actions et obligations ;
- Fonds passifs (ou *Exchange Traded Fund - ETF*) ;
- Fonds non cotés de dette privée, de capital-investissement et d'infrastructures (*private debt* et *private equity* et *infra-funds*).

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures de sa politique Climat/Énergie à ses investissements indirects, l'assureur-vie doit s'engager à :

- Réaliser un contrôle systématique (*due diligence*) de la conformité* des fonds à sa politique Climat/Énergie.
- Refuser tout investissement dans un fonds non conforme à sa politique Climat/Énergie.

***Conformité d'un fonds à la politique Climat/Énergie :** fonds non exposé à une entreprise exclue de l'univers d'investissement de l'assureur-vie en raison de ses politiques charbon, pétrole et gaz.

b) Unités de compte (UC)

i) Périmètre d'application

L'assureur-vie doit être en mesure d'aligner son offre UC avec sa politique Climat/Énergie. Cet alignement passe notamment par le développement d'un outil de transparisation des UC, notamment les fonds actions, obligations et fonds diversifiés. Une fois cet outil mis en place, la politique doit s'appliquer en priorité aux nouveaux référencements de fonds dans l'offre en UC.

(1) Classe d'actifs

La mise en conformité* de l'offre UC avec la politique Climat/Énergie devra concerner en priorité les UC des catégories suivantes :

- Fonds actions ;
- Fonds obligations d'entreprises (*corporate*) ;
- Fonds diversifiés ;
- Les titres vifs ;
- Fonds de capital investissement (*Private Equity*).

Ne sont pas concernées les UC exposées à la classe d'actifs immobiliers.

***Conformité d'une UC à la politique Climat/Énergie :** UC non exposée à une entreprise exclue de l'univers d'investissements de l'assureur-vie en raison de ses politiques charbon, pétrole et gaz.

(2) Type de fonds

La mise en conformité de l'offre UC avec la politique Climat/Énergie devra concerner les types de fonds suivants :

- Fonds ouverts en gestion active et passive/indicielle (ETF – *Exchange Traded Fund*) ;
- Fonds de fonds.

(3) Mode de gestion

La mise en conformité de l'offre UC avec la politique Climat/Énergie devra concerner les UC en gestion libre et pilotée en commençant par l'offre UC en gestion pilotée dont les arbitrages entre les fonds sont délégués à l'assureur-vie gestionnaire.

c) Sélection et engagement des sociétés de gestion

Dans le contexte actuel, où le mouvement anti-ESG prend de l'ampleur, l'influence des assureurs-vie, en tant que clients des gestionnaires d'actifs, est cruciale pour inciter ces acteurs à garder le cap de la transition et d'une trajectoire crédible de réchauffement global au plus proche de 1,5°C.

Leur pouvoir d'influence passe à la fois par la sélection des sociétés de gestion (SdG) pour les investissements indirects (investissement dans des fonds ouverts) du fonds euros, mais également par le référencement de fonds pour leur offre en unités de compte (UC). Le dialogue avec les SdG préalablement sélectionnées et référencées fait également partie intégrante de l'influence de l'assureur-vie.

29 % (14,3 % pour le fonds euro et 13,7 % pour les UC²⁰) de la collecte des SdG, notamment françaises, dépend des assureurs-vie. En tant que client important des SdG, les assureurs-vie peuvent exiger qu'elles révisent leurs engagements climatiques afin qu'elles s'alignent avec leurs pratiques et cessent d'alimenter une expansion fossile que certains assureurs-vie refusent désormais de soutenir²¹.

²⁰ AMF, [Identification Des Fonds Distribués Via L'assurance Vie Ou Supports De Placement Des Assureurs : Nouvelles Données Mobilisées Et Première Analyse En Termes D'outils De Gestion De Liquidité](#), 2021

²¹ A fin 2025, 12 assureurs-vie se sont engagés à ne plus acheter les nouvelles obligations émises par des entreprises développant de nouveaux champs pétroliers et gaziers via leur fonds euro : Abeille Assurances (groupe Aéma), BNP Paribas Cardif, BPCE Assurances, CNP Assurances, Groupama Gan Vie (groupe Groupama), Macif (groupe Aéma), MACSF, Maif, Matmut, AG2R La Mondiale, Société Générale Assurances, Suravenir (Crédit Mutuel Arkéa).

i) Demandes aux sociétés de gestion

De manière générale, l'assureur-vie doit demander l'application de sa politique énergies fossiles à la SdG pour l'ensemble des actifs qu'elle gère. Reclaim Finance préconise aux assureurs-vie deux demandes prioritaires à porter auprès des SdG pour réduire leur soutien à l'expansion fossile²² :

- 1) Demande d'arrêt de leurs nouveaux investissements, en priorité obligataires, dans les entreprises développant de nouveaux projets de charbon thermique et métallurgique, et les entreprises développant de nouveaux projets d'exploration/production – *upstream* – et de transport/stockage de pétrole et de gaz (y compris les entreprises développant de nouveaux projets de terminaux d'exportation de gaz naturel liquéfié) - *midstream* ;
- 2) Demande d'arrêt de leurs nouveaux investissements d'ici deux ans maximum, en priorité obligataires, dans les entreprises développant de nouvelles centrales à gaz - *downstream*
- 3) Demande de vote systématique contre les résolutions stratégiques de routine (en priorité la réélection d'administrateurs, la rémunération des dirigeants, et les comptes financiers) aux assemblées générales tant que ces entreprises ne renoncent pas à leurs plans d'expansion.

Ces demandes formulées par l'assureur-vie aux SdG doivent être communiquées **publiquement** (par exemple, dans leur document dédié à leurs politiques sectorielles charbon, pétrole et gaz et/ou dans leur rapport de durabilité dit article 29 LEC) et transmises à l'ensemble des SdG avec lesquelles il travaille (investissement dans des fonds ouverts via le fonds euro ou référencement de fonds en UC) et autres SdG potentielles (e.g. dans le cadre d'un processus d'appel d'offres).

ii) Evaluation et sélection des sociétés de gestion

Lorsqu'il sélectionne une SdG, l'assureur-vie doit systématiquement analyser ses politiques sectorielles charbon, pétrole et gaz ainsi que ses politiques d'engagement actionnarial et de vote sur la base des demandes listées en partie 5). Cette analyse doit ainsi être réalisée à :

- Chaque appel d'offre pour sélectionner le futur gestionnaire d'un mandat de gestion/fonds dédié au sein du fonds euro ;
- Chaque investissement du fonds euro dans un fonds ouvert ;
- Chaque nouveau référencement de fonds dans l'offre en unités de compte.

²² Les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) démontrent que tout nouveau projet d'énergies fossiles compromet nos chances de limiter le réchauffement à 1,5°C. Et les projections l'Agence internationale de l'énergie (AIE), dans son scénario *Net Zero Emissions by 2050*, montrent qu'il est possible de répondre aux besoins énergétiques et de tenir l'objectif 1,5°C. Cela passe notamment par l'arrêt des nouveaux projets de charbon thermique, des nouveaux champs pétro-gaziers et des nouveaux terminaux d'exportation de GNL.

Reclaim Finance met à disposition plusieurs outils pour analyser les politiques énergies fossiles des gestionnaires d'actifs :

- Le [Coal Policy Tracker](#), qui analyse les politiques charbon thermique ;
- Le [Oil and Gas Policy Tracker](#), qui analyse les politiques pétrole et gaz ;
- Une [analyse des pratiques d'investissement et de vote des grands gestionnaires d'actifs vis-à-vis de l'expansion fossile](#).

Une analyse des pratiques des grandes SdGs internationales selon les deux mesures prioritaires mentionnées précédemment est accessible [en ligne](#), ainsi que quelques exemples de SdG se distinguant par l'ambition de leur politique énergies fossiles.

Le non-respect de certains critères doit faire l'objet d'une exclusion systématique des SdGs, comme l'absence de politique robuste d'exclusion des développeurs de charbon thermique et/ou de pétrole et de gaz *upstream*. En particulier, de nouveaux investissements ne peuvent pas être confiés aux SdG n'ayant pas mis en place ces mesures.

En tant que grand client des SdG, les assureurs-vie ont un pouvoir de transformation de leur offre, surtout lorsque ces mesures d'engagement sont rendues publiques et déployées par plusieurs assureurs-vie. Afin de mettre en place une politique d'engagement systématique et transparente, Reclaim Finance recommande aux assureurs-vie la mise en place d'un calendrier d'application progressif (cf. page 13) permettant aux SdG d'intégrer ces nouvelles mesures dans un délai raisonnable.

Pratiques encourageantes :

Après une annonce en 2022, l'assureur-vie MAIF ne confie plus depuis 2024 de nouveaux investissements à des SdG qui n'auraient pas défini de stratégie de sortie progressive du charbon thermique d'ici 2030. 

En juillet 2025, BPCE Assurances est devenu le premier assureur-vie à étendre ses politiques sectorielles charbon, pétrole et gaz aux nouveaux référencements de fonds dans son offre en unités de compte (UC) : un nouveau fonds référencé dans l'offre UC de BPCE Assurances ne peut plus être exposé à une entreprise exclue par ses politiques charbon, pétrole et gaz. 

Les courtiers en assurance (assurance-vie) Green-Got et Goodvest refusent de distribuer en UC tout fonds exposé à une entreprise développant de nouveaux projets de charbon (mines, centrales, infrastructures dédiées) et/ou de nouveaux projets de pétrole et de gaz *upstream* (champs de pétrole et de gaz) et *midstream* (oléoducs, gazoducs, terminaux de gaz naturel liquéfié).  

iii) Calendrier d'application d'une politique d'engagement des sociétés de gestion

	Engagement des sociétés de gestion à travers les investissements du fonds euro	Engagement des sociétés de gestion à travers l'offre en unités de compte
Année n	Publication des demandes aux SdG. Envoi d'une lettre privée et d'un questionnaire à chaque SdG pour faire connaitre les demandes fixées par l'assureur-vie.	Publication des demandes aux SdG. Envoi d'une lettre privée et d'un questionnaire à chaque SdG pour faire connaitre les demandes fixées par l'assureur-vie.
	Intégration des demandes dans les nouveaux appels d'offres (mandats de gestion et fonds dédiés).	
	Envoi d'une notice aux SdG précisant la date limite au-delà de laquelle tout nouveau mandat/fonds dédié/investissements dans des fonds ouverts sera conditionné au respect des demandes partagées aux SdG un an plus tôt.	Envoi d'une notice aux sociétés de gestion précisant la date limite au-delà de laquelle tout nouveau référencement (UC) de fonds sera conditionné au respect des demandes partagées aux gestionnaires d'actifs un an plus tôt.
Année n+1	Mise en application de la mesure annoncée en n+1. Les mandats ne seront pas renouvelés/octroyés aux SdG ne respectant pas les demandes. Les fonds ouverts gérés par des SdG ne respectant pas les demandes font l'objet d'arbitrage au sein du fonds euro (les encours sont progressivement placés dans des fonds de SdG respectant les demandes).	Mise en application de la mesure annoncée en n+1. Les fonds des SdG ne respectant pas les demandes ne pourront plus faire l'objet de nouveaux référencements dans l'offre en UC. Les fonds de SdG ne respectant pas les demandes sont retirés du référencement dans l'offre en UC pour les nouveaux clients.
Année n+2		